

RÈGLEMENT N° 2015-314

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2007-103 – MODIFICATION DES NORMES D'OCCUPATION ET D'ENTREPOSAGE DES TERRAINS VACANTS AU PARC INDUSTRIEL VIGNEAULT

ATTENDU QUE le conseil municipal, à sa séance ordinaire du 10 décembre 2007 adoptait son règlement n° 2007-103 intitulé « Règlement de zonage »;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'amender ledit règlement de zonage afin de permettre l'utilisation de terrains vacants pour l'entreposage sans la nécessité de construire un bâtiment principal dans le parc industriel Vigneault;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Jean Masse pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 9 mars 2015;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
- 2- Le présent règlement modifie le règlement n° 2007-103 intitulé « Règlement de zonage »;
- 3- Le règlement n° 2007-103 est modifié par l'ajout de l'article 17.4.4 concernant l'entreposage sur terrain vacant;
- 4- Ledit article 17.4.4 est libellé de la façon suivante :

17.4.4 Entreposage sur terrain vacant

Nonobstant les dispositions du présent article et celle exigeant un bâtiment principal par classe d'usage, un terrain complémentaire servant exclusivement d'espaces d'entreposage sans la présence d'un bâtiment principal peut être utilisé aux conditions suivantes :

- Ils sont autorisés uniquement dans les zones industrielles suivantes :
450 I, 451 I, 452 I, 453 I, 454 I, 455 I, 456 I, 457 I, 458 I, 459 I, 460 I, 461 I, 462 I, 463 I, 464 I, 465 I et 466 I.
- Le terrain complémentaire doit être situé dans un rayon maximum de 500 mètres du terrain où se trouve le bâtiment principal de l'usage. La mesure de cette distance peut être prise en tout point dans des terrains visés par le présent article;
- Les normes d'aménagement telles que clôture, norme et type d'entreposage, aménagement extérieur des terrains, entrée charretière ainsi que tout autre règlement municipal, doivent être respectées;
- L'entreposage sur ce terrain doit demeurer un usage complémentaire aux usages se situant sur le terrain où se retrouve le bâtiment principal de l'usage. Les constructions et **bâtiments** complémentaires sont autorisés et ne doivent servir exclusivement qu'à des fins d'entreposage de plus, ces bâtiments doivent répondre aux normes du présent règlement;

Règlement n° 2015-314 (suite)

- Le terrain doit demeurer conforme aux dimensions et la superficie minimale requise pour accueillir un éventuel bâtiment principal. Toutes subdivisions subséquentes de ce terrain doivent donc être conformes à ce principe;
 - Le terrain peut avoir un maximum de deux (2) fois la superficie du terrain où se retrouve le bâtiment principal de l'usage;
- 5- Le terrain servant à de l'entreposage complémentaire doit être nettoyé et vidé de tout entreposage lorsque l'usage où se retrouve le bâtiment de l'usage principal est interrompu ou cesse ses opérations pour une période supérieure à 12 mois.
- 6- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
- **PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 12 janvier 2015
 - **AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION PUBLIÉ** le 21 janvier 2015
 - **ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE** le 4 février 2015
 - **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 9 février 2015
 - **AVIS DE LA POSSIBILITÉ DE FAIRE UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM PUBLIÉ** le 18 février 2015
 - **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 9 mars 2015
 - **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 23 mars 2015
 - **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES DONNÉ** le 22 avril 2015
 - **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ** le 29 avril 2015
 - **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 22 avril 2015

(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière